



Commission de recours

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 mai 2015

X. c/ la décision du 17 mars 2015 de la Direction de l'Université (refus d'immatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer, Julien Wicki

Greffier: Raphaël Marlétaz

Statuant par voir de circulation, la Commission retient :

EN FAIT:

- A. Le 13 août 2008, le recourant s'est immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) pour y suivre un cursus universitaire en médecine.
- B. Le 30 mars 2010, le recourant a été exmatriculé de l'UNIL en raison de son échec définitif dans le cursus précité.
- C. Le 14 avril 2010, le recourant a demande sa réimmatriculation pour suivre, cette fois, un cursus au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles.
- D. Le 9 février 2011, le recourant était une nouvelle fois exmatriculé de l'UNIL en raison de son échec définitif également dans ce cursus.
- E. Le 9 février 2015, le recourant a déposé une demande d'inscriptions aux études de médecine de niveau baccalauréat auprès de Swissuniversities.
- F. Le 17 mars 2015, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a rejeté la requête du recourant au motif qu'il avait déjà subi un échec définitif au Baccalauréat universitaire en Médecine à l'UNIL en mars 2010 et qu'au vu de l'art. 77 al. 2 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) (qui stipule que l'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis cette interdiction), le recourant n'était pas admissible à l'UNIL.
- G. Le 25 mars 2015, M. X. a recouru à l'encontre de la décision du SII du 17 mars 2015. Il invoque sa situation personnelle et son cursus dans le domaine des soins comme justifiant une dérogation à l'art. 77 al. 2 RLUL
- H. Le 9 avril 2015, la Direction s'est déterminée. Elle a conclu au rejet du recours au vu de l'échec définitif du recourant dans son cursus universitaire en médecine et de l'art. 77 al. 2 RLUL.

- L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 30 mars 2015 a été versée le 1^{er} avril 2015.
- J. Le 1^{er} mai le recourant a déposé des déterminations complémentaires, dans lesquelles il a demandé des garanties quant à son accès à l'UNIL à la fin des huit années prévues par le RLUL.
- K. Le 5 mai 2015, la Direction a répondu qu'elle ne pouvait pas entrer en matière sur la demande du recourant, seul le Conseil d'Etat étant compétant s'agissant d'éventuelles modifications du RLUL.
- L. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 6 mai 2015.
- M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT:

- 1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 17 mars 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).
- 1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).
- 1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 25 mars 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 LUL), le recours est recevable en la forme.
- 2. Le recourant conclut à son immatriculation en invoquant sa situation personnelle et son cursus dans le domaine des soins comme justifiant une dérogation à l'art. 77 al. 2 RLUL.
- 2.1. Selon l'art. 75 LUL, Les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.
- 2.2. Selon l'article 77 al. 2 RLUL, l'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université, à moins

<u>qu'une période d'au moins huit années académiques</u> ne se soit écoulée depuis cette interdiction.

- 2.2.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1; ATF 133 V 57 consid. 6.1).
- 2.3.2 En l'espèce, la CRUL considère l'art. 77 al. 2 RLUL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du Règlement est claire : une période de huit années académiques doit s'être écoulée après une interdiction (échec définitif) pour pouvoir se réimmatriculé dans a même orientation. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3. et Arrêt CRUL 004/14, consid. 2.3.). Les huit années ne se sont pas encore écoulées depuis l'échec définitif du recourant en 2010, il n'est ainsi pas immatriculable sur dossier à l'UNIL.
- 2.3.3. Il n'est pas possible de prendre en compte sa situation personnelle au risque de ne pas respecté le principe de légalité. En effet, toute dérogation est impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à quatre conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a; ATF 120 II 114 consid. 3d; ATF 118 la 179 consid. 2d; ATF 114 V 302 consid. 3e; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale qui fait défaut en l'espèce. Ce moyen doit être rejeté (Arrêt CRUL 013/10, consid. 5). La situation particulière du recourant ne saurait pas justifier, faute de base légale, une dérogation à l'application de l'art. 77 al. 2 RLUL. Le recours doit être rejeté pour ce motif.
- 3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.
- 4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. <u>rejette</u> le recours ;
- II. <u>met</u> les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :	Le greffier :
Marc-Olivier Buffat	Raphaël Marlétaz

6

Du 11.06.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la

Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé,

adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public

du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être

accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :